Administration Communale

d’Aubange

 **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du** : 25 avril 2016

**Présents** : Madame BIORDI, Bourgmestre-Présidente,

 MM. DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON Echevins,

Mmes AUBERTIN, CRUCITTI, GUELFF, HABARU, HAUSSE, LARDOT, NIZET, WEBER et Mrs FORGET, HANFF, JANSON, KOENIG, LAMBERT A., LAMBERT Ch.R., MOROSINI, WEYDERS Conseillers communaux;

 M. V. DEVAUX Président CPAS

 M. ANTONACCI Tomaso, Directeur général

**Excusés** : MM. BAILLIEUX, BECHOUX

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL**

Madame Véronique BIORDI Présidente ouvre la séance à 19h30.

***Monsieur l’Echevin Jean-Paul DONDELINGER rend hommage à Madame Claudine LESPAGNARD, présente dans l’assemblée, pour les services rendus à la Commune durant sa carrière en tant qu’employée d’administration (médaille d’or de l’ordre de Léopold II).***

***Le groupe MR informe qu’il aura 3 questions orales.***

***Les conseillers indépendants informent qu’ils auront 2 questions orales.***

***Le groupe ECOLO informe qu’il aura 1 question orale.***

**Délibération n°1806 – Points supplémentaires**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité des membres présents ;

**DECIDE:**

D’ajouter deux points supplémentaires relatifs à:

* Prise d’acte de la démission de Monsieur Jérémy VAN LEEUWEN et élection de plein droit de Mademoiselle Justine VAN LEEUWEN.
* Prise d’acte de la démission de Monsieur Gabriel BECHOUX.

**Point n° 1 - Délibération n°1807– Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 mars 2016**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

Le procès-verbal des séances du Conseil communal du 09 mars 2016.

**Point n°2 – Délibération n°1808 – Installation de Madame Géraldine HAUSSE en tant que Conseillère communale en remplacement de Monsieur Patrice DELCOMMUNE, Conseiller communal démissionnaire.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège Provincial en date du 08 novembre 2012;

Considérant que Madame Géraldine HAUSSE a été appelée à siéger au Conseil communal en tant que 4ème suppléante de la liste du groupe Avec Vous à la suite de la démission de Monsieur Patrice DELCOMMUNE actée par le Conseil communal en sa séance du 09 mars 2016 ;

ENTENDU le rapport de Madame Véronique BIORDI Bourgmestre concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, d'où il appert qu'elle n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par le Code ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'intéressée soit admise à la prestation de serment;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Géraldine HAUSSE née à MESSANCY le 27 avril 1978 entre les mains de, BIORDI Véronique Présidente du Conseil,

Attendu qu’en exécution de l’article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: *«****Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge****» ;*

PAR CONSEQUENT, Madame Géraldine HAUSSE est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de la Province de Luxembourg.

**Point n°3 – Délibération n°1809 – Désignation de candidats administrateurs au sein de l’ADL**

**AUBANGE.**

Le Conseil,

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal au 3 décembre 2012, il y a lieu de désigner 15 administrateurs communaux au sein de l’asbl « ADL Aubange » ;

Vu l’article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l’arrêt de la Région Wallonne du 27 novembre 2012 octroyant un nouvel agrément à l’ADL Aubange pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2015 ;

Vu la délibération n° 2143 du Conseil communal du 27 avril 2012 approuvant le dossier de demande d’agrément de l’ADL Aubange ;

Considérant les statuts de l’asbl «ADL Aubange » appelés à être modifiés pour notamment adapter la composition du Conseil d’Administration à l’agrément octroyé le 27 novembre 2012 ;

Considérant que Monsieur Patric HOTTON ne siégera plus en tant que conseiller communal mais bien en tant qu’Echevin du commerce et qu’il y a donc lieu de désigner un nouveau conseiller communal au sein du groupe CDH en remplacement ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**PROPOSE** :

Madame Catherine HABARU en qualité de candidat administrateur au sein de l’Asbl « ADL Aubange ».

**Point n°4 – Délibération n°1810 – Interreg VA – Mobilité douce domicile – travail : approbation de la fiche synthétique et accord de principe sur l’introduction d’une fiche projet.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Considérant le Programme Transfrontalier de Coopération Territoriale Européenne 2014-2020 INTERREG V A « Grande région » ;

Considérant que ce programme contient un axe relatif au « *développement d’un marché du travail intégré en soutenant l’éducation, la formation et en facilitant la mobilité physique* » ;

Considérant que l’un des objectifs spécifiques consiste à « *améliorer l’offre en matière de mobilité durable pour faciliter le déplacement des travailleurs frontaliers et des apprenants* » ;

Considérant que l’axe et l’objectif précité constituaient une opportunité pour relancer un réseau cyclable transfrontalier ;

Considérant la fiche synthétique introduite le 05/02/2016 intitulée « Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 frontières » ;

Considérant ce projet mettrait en réseau les entités de Herserange (F), Longwy (F), Longlaville (F) et Mont-Saint-Martin (F), Rodange (L), Lamadelaine (L), Pétange (L), Messancy (B) et Athus (B) ;

Considérant que les gares des entités précitées seraient reliées entre elles pour favoriser la mobilité douce domicile/travail ;

Attendu que le Comité de sélection du programme mis en place dans le cadre de cet appel à projet a émis un avis favorable conditionnel sur ce dossier ;

Attendu que la phase 2 consiste à introduire une fiche détaillée du projet et nécessite un engagement des différents partenaires ;

Attendu que le budget global doit être revu en fonction des remarques formulées par le Comité mais devrait avoisiner les 6.400.000 euros ;

Attendu que la part Communale d’Aubange estimée à ce stade à 1.650.000 euros serait financée à 90% par la Région wallonne et la Communauté Européenne ;

Attendu que le solde à financer par la Commune d’Aubange s’élèverait par conséquent à 10% de la part aubangeoise, soit +/- 165.000 euros étalés sur 5 ans ;

Attendu que la présente décision aura un impact financier global supérieur à 22.000 euros et que conformément à l’article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l’avis de Madame la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d’avis de légalité adressée en date du 14 avril 2016 à cette dernière ;

Vu l’avis n°53/2016 par Madame la Directrice financière en date du 14 avril 2016 et joint en annexe ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

de marquer son accord de principe sur l’introduction d’une fiche projet s’inscrivant dans la continuité de la fiche synthétique intitulée « Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 frontières ».

de marquer son accord de principe sur la prise en charge sur fonds propres de la partie non subventionnée par les pouvoirs subsidiant, à savoir, 10% de la partie aubangeoise.

**Point n°5 – Délibération n°1811 – Décision d’intervenir à hauteur de 1500 € auprès d’IDELUX pour LCG Concept en raison de l’acquisition d’un terrain industriel.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2005 par laquelle le Conseil communal accorde une intervention communale dans le coût d’acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’Idélux a introduit, par lettre du 08 mars 2016, une demande de subvention de 1.500,00 euros, en vue de l’acquisition d’un terrain industriel par l’entreprise LCG CONCEPT ;

Considérant qu’Idéluxne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d’intérêt public, à savoir acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises;

Considérant l’article 530/321-01 subsides pour l’installation d’entreprise*,* du service ordinaire du budget de l’exercice 2016;

Après délibération, à l’unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er. :** Commune d’Aubange octroie une subvention de 1.500,00euros à Idélux, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour la verser à l’entreprise LCG CONCEPT.

**Article 3 :** La subvention est engagée sur l’article 530/321-01 subsides pour l’installation d’entreprise,du service ordinaire du budget de l’exercice 2016.

**Article 4 :** La liquidation de la subvention est autorisée.

**Article 5 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**Point n°6 – Délibération n°1812 – Décision d’octroyer un subside de 600 euros au Centre d’Accueil et de Loisirs « l’Eglantine ».**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 07 mars 2016 par Madame BAUS Christiane, coordinatrice, rue de l’Institut – 19 -6780 à Differt ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2016 sous l’article 872/332-02, soit 600,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

-d’octroyer un subside de 600,00€ au centre d’accueil et de loisirs « L’Eglantine »

- d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°7 – Délibération n°1813 – Décision d’octroyer un subside de 1500 euros au Cercle horticole d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 09 mars 2016 par Monsieur Jean-Marie BECKER, trésorier de l’association dont question supra ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2016 sous l’article 763/332-02, soit 1.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 1.500,00€ auCercle Horticole d’Aubange,

d’exonérer cette dernière du respect, en partie, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°8 – Délibération n°1814 – Décision d’octroyer un subside de 100 euros à la Royale Etoile Sportive AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Monsieur Mafrica, Co-Président de la commission des jeunes;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2016 sous l’article 763/332-02, soit 100 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

-d’octroyer un subside de 100,00€ à La Royale Etoile Sportive Aubange ;

-d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°9 – Délibération n°1815 – Décision d’octroyer un subside de 500 euros pour les 50 ans du Royal Sporting Club de RACHECOURT.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 31 mars 2016 par Monsieur Vivian DEVAUX;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2016 sous l’article 763/332-02, soit 250,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Suite à une proposition de Monsieur le Conseiller Eric JANSON qui rappelle que l’ancien Collège avait pris une orientation de principe d’octroyer un subside de 10 euros par année fêtée et que cela devrait porter le subside à une somme de 500 euros ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 500,00€ auSporting Club Rachecourt,

d’exonérer cette dernière du respect, en partie, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°10 – Délibération n°1816 – Approbation du règlement relatif à l’octroi d’une prime communale pour l’embellissement de la façade principale.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d’Athus à Aubange ;

Considérant qu’il convient d’encourager les propriétaires à entretenir, restaurer ou mettre en valeur leurs bâtiments et en particulier les façades principales à front de voirie sur l’ensemble du territoire de la commune d’Aubange ;

Attendu que l’instauration d’une prime communale pour l’embellissement des façades est un moyen d’y parvenir ;

Attendu l’avis favorable n°35/2016 rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à la suite d’un amendement proposé et adopté en séance concernant la non distinction entre les maisons unifamilales et les immeubles multilogements ;

Par 19 voix « Pour » et 4 voix « Contre » de Madame CRUCITTI et de Messieurs JANSON, MOROSINI et WEYDERS sur 23 votants  ;

**ARRETE :**

**Article Ier**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l’exécution de travaux à réaliser aux façades principales des bâtiments construits avant 1980.

Les travaux visent expressément la mise en valeur du patrimoine, sa conservation, sa restauration ou l’adaptation de celui-ci au caractère architectural prédominant.

Les types de travaux suivants sont pris en considération en vue de l’octroi d’une subvention et après examen du service Urbanisme de la Commune d’Aubange :

1. réalisation d’un nouvel enduit
2. mise en peinture

**Article 2**

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 400,00 € majoré de 200,00 € pour les immeubles d’habitation situés dans le périmètre de la rénovation d’urbaine d’Athus.

Le montant de la prime ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

**Article 3**

Pour être recevable, la demande doit être introduite au moins 1 mois avant le début des travaux.

Le(s) propriétaire(s) introdui(sen)t sa (leur) demande à l’aide du formulaire délivré par l’Administration Communale. La demande de prime comprend les éléments suivants :

1. un devis ou estimation détaillée précisant les travaux à réaliser
2. la description de la situation existante accompagnée au moins de deux photos en couleur prises sous des angles différents
3. un échantillon de la tonalité proposée

Dans le cas des copropriés, un seul dossier est accepté par bâtiment.

**Article 4**

Le demandeur veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l’exécution des travaux qu’il prévoit de réaliser.

Dans le cas des maisons unifamiliales divisées en plusieurs logements, la subvention pour immeuble multilogements ne sera accordée qu’à la condition expresse que les autorisations requises aient été préalablement demandées et octroyées.

**Article 5**

La subvention peut être refusée si les travaux ne se justifient pas du point de vue architectural.

Le choix de couleur est soumis préalablement pour acceptation au Collège communal.

**Article 6**

Aux termes des travaux, le demandeur fournit la copie de la facture finale.

La subvention est versée après le contrôle de la conformité des travaux par un agent communal.

**Article 7**

Tout bénéficiaire de la prime communale ne peut solliciter pour le même immeuble une subvention similaire endéans les 10 ans à dater de l’attribution de la prime.

**Article 8**

Toute modification de la façade durant une période de 10 ans à dater du paiement de la prime doit être signalée et acceptée par le Collège communal avant sa réalisation.

En cas de non signalement de modification ou après refus du Collège, le remboursement est immédiatement exigé sur base du constat d’un agent communal.

**Article 9**

Le bénéficiaire de la prime doit produire à la demande du Collège communal tout document propre à déterminer ses droits à l’aide prévue par le présent règlement.

**Article 10**

La présente prime ne peut être octroyée si les travaux ont débuté avant l’introduction de la demande et avant le passage de l’agent communal chargé du contrôle.

**Point n°11 – Délibération n°1817 – Approbation du règlement relatif à l’octroi d’une prime communale pour la réalisation de travaux de rénovation dans les logements.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergies et la rénovation des logements ;

Vu l’arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l’AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergies et la rénovation des logements ;

Considérant que la commune d’Aubange peut aider les propriétaires à améliorer leur logement présentant des défauts techniques importants par l’instauration d’une prime communale ;

Attendu l’avis favorable n°36/2016 rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**ARRETE :**

**Article Ier**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l’exécution de travaux destinés à améliorer un logement présentant des défauts techniques importants.

Les travaux de rénovation subsidiés sont :

* assainissement d’une toiture
* assainissement de sols
* assainissement de murs
* travaux d’élimination du radon
* travaux d’élimination de la mérule
* remplacement de l’installation électrique
* remplacement des menuiseries extérieures

**Article 2**

Suivant les mêmes conditions d’agréation, cette subvention est octroyée aux propriétaires bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l’arrêté du Gouvernement wallon mentionné précédemment.

**Article 3**

Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 20 % du montant de celle accordée par la Région wallonne avec un maximum de 500 €.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

**Article 4**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de(s) facture(s) et de la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s), dans les trois mois à compter de la réception de ce document

La demande est introduite à l’aide du formulaire délivré par l’Administration Communale.

**Article 5**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

**Article 6**

Mesure visant la simplification administrative : la preuve d’octroi de la subvention de la part de la Région wallonne pour la réalisation de travaux de rénovation destinés à améliorer un logement est considérée comme suffisante aux termes de l’article 4.

**Article 7**

Le présent règlement sera publié conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°12 – Délibération n°1818 – Approbation du règlement relatif à l’octroi d’une prime communale pour la réalisation de travaux d’économie d’énergie dans les logements.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergies et la rénovation des logements ;

Vu l’arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l’AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergies et la rénovation des logements ;

Considérant que cette initiative s’inscrit dans une politique de développement durable et de protection de notre environnement (diminution des gaz à effet de serre) ;

Considérant que la commune d’Aubange peut encourager les économies d’énergie en octroyant des subsides aux citoyens ;

Attendu l’avis favorable n°37/2016 rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**ARRETE :**

**Article Ier**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l’exécution de travaux destinés à améliorer la performance énegétique d’un logement.

Les travaux d’économie d’énergie subsidiés sont :

* audit énergétique
* isolation du toit
* isolation des murs
* isolation du sol
* installation d’une chaudière au gaz naturel à condensation
* installation d’une pompe à chaleur pour l’eau chaude sanitaire
* installation d’une pompe à chaleur chauffage ou combinée
* installation d’une chaudière biomasse
* installation d’un chauffe-eau solaire

**Article 2**

Suivant les mêmes conditions d’agréation, cette subvention est octroyée aux propriétaires bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l’arrêté du Gouvernement wallon mentionné précédemment.

**Article 3**

Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 20 % du montant de celle accordée par la Région wallonne avec un maximum de 500 €.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

**Article 4**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de(s) facture(s) et de la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s), dans les trois mois à compter de la réception de ce document

La demande est introduite à l’aide du formulaire délivré par l’Administration Communale.

**Article 5**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

**Article 6**

Mesure visant la simplification administrative : la preuve d’octroi de la subvention de la part de la Région wallonne pour la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d’un logement est considérée comme suffisante aux termes de l’article 4.

**Article 7**

Le présent règlement sera publié conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11**

Dans le cas de façade rénovée et isolée bénéficiant de la prime communal relative aux travaux d’économie d’énergie, alors la présente prime n’est pas octroyée. Les mêmes travaux ne peuvent cumuler deux primes communales.

**Article 12**

Le présent règlement sera publié conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°13 – Délibération n°1819 – Décision d’approuver un règlement relatif à l’octroi d’une prime à l’installation d’un commerce.**

Le Conseil,

*Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le règlement communal octroyant une intervention communale dans le coût de l’acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises voté le 28 juillet 2005 ;*

*Vu la délibération du Conseil communal d’Aubange du 23 mars 2009 relative à la création de l’ASBL «  ADL Aubange » ainsi que l’adoption de ses statuts ;*

*Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juin 2009 décidant de l’Agrément de l’ADL d’Aubange et du 11 septembre 2015 décidant de son renouvellement à partir du 01 septembre 2015 pour une période de 6 ans;*

*Vu les statuts de l'association sans but lucratif "ASBL ADL AUBANGE, en abrégé " ADL Aubange », ASBL, ayant pour but le développement local de la commune d’Aubange tel que défini à l’article 2.1 du décret du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi des subventions aux Agences de développement local ;*

*Vu la décision du collège en sa séance du 14-04-2016 d’instaurer une prime pour l’installation de commerces et de petites entreprises dans des cellules commerciales vides et stipulant que l’ADL sera l’instance instrumentant l’octroi de cette prime communale,*

*Attendu que le plan d’action de l’ADL 2015-2021 reposant sur la priorité 2 ( Soutenir, créer et développer des activités économiques), l’Objectif n°1 ( A partir d’actions fédérant l’ensemble des commerçants, poursuivre et coordonner des actions de promotion, de protection, de développement et d’apport d’aides ( administrative, logistique, formation, financière) concernant l’activité commerciale) et l’Action n°6 vise au développement d’un dispositif de coopération des commerçants ( Maternité commerciale) qui a pour mission : d’identifier et de remédier aux problèmes de la désertification des commerces, de protéger et développer les intérêts économiques, sociaux, immobiliers des commerçants et l’Action n°8 : poursuivre les actions d’embellissement des cellules commerciales vides,*

*Attendu qu’au centre-ville d’Athus, Aubange, Halanzy, il existe de nombreuses petites surfaces commerciales qui restent le plus souvent inoccupées ;*

*Attendu qu’il est nécessaire de soutenir la création d’activités et de personnes voulant devenir indépendantes en centre-ville et dans les villages et de lutter contre le phénomène des « Cellules vides » ;*

*Attendu qu’une aide financière affectée à l’installation représenterait un appui significatif pour l’installation de nouveaux commerces et un attrait important pour les centres villes de la commune ;*

*Attendu qu’une aide financière affectée aux investissements de réaménagement, de rénovation, d’acquisition de mobilier et de matériel de production et d’exploitation permet de manière significative d’élever le niveau de modernisation des cellules commerciales vides ;*

*Attendu que la politique de la Région Wallonne va dans le sens d’un renforcement du soutien aux organismes d’accompagnement aux starters dans le secteur du commerce de détail et de l’Horeca;*

A l’unanimité ;

**ARRETE le règlement prime comme suit :**

Pour l’application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

**Article 1.1. Définitions**

1. **« Commerce** » : toute unité d’établissement qui exerce une activité de vente ou de revente et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestation de services) au consommateur.

2. « **Commerçant** »: l’exploitant, l’entrepreneur, l’artisan, la personne physique ou morale, qui a pour activité la vente d’une marchandise, d’une valeur, ou l’achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d’une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l’article 3.

3. « **SAACE** » : Structure d’accompagnement à l’autocréation d’emploi agréée par le Gouvernement Wallon (ASBL Challenge, ASBL Créa job,…)

4. **Service de conseils** personnalisés en création d’entreprise » : Structure d’accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d’activités telles que l’UCM, CCI, …

5. « **Réseau « Entreprendre** » :

soit le réseau « Réseau Entreprendre » Belgique : Structure de chefs d’entreprises au service des nouveaux entrepreneurs qui bénéficient d'un accompagnement gratuit, personnalisé et dans la durée, par un chef d'entreprise bénévole où celui-ci peut échanger au sein d’un club local de nouveaux entrepreneurs.

soit l’accompagnement et coaching d’entrepreneurs ayant moins de 12 mois d’activité par des chefs d’entreprises bénévoles ou pas, en activité ou à la retraite.

**Article 1.2. Conditions générales d’octroi**

Pour pouvoir prétendre à l’aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

1.2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire :

est un jeune commerçant en phase de lancement d’activité ou dont celle-ci remonte à moins de 12 mois au moment de la demande d’inscription.

doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 2 de l’article 1.

le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l’exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

la prime ne sera accordée qu’une seule fois au demandeur, qu’il s’agisse d’une personne physique ou morale.

1.2.2. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de la Commune d’Aubange et dans une cellule vide répertoriée dans le cadastre constitué par l’ADL et consultable dans ses bureaux. Le propriétaire d’une cellule vide ne figurant pas dans ce cadastre, peut en faire la demande auprès de l’ADL. Le Collège communal adoptera alors une décision motivée.

1.2.3. Accompagnement

Le demandeur doit rentrer un dossier à l’ADL qui atteste d’un suivi et d’un accompagnement personnalisé par une SAACE agréée, un service de conseils personnalisés en création d’activité, par le « Réseau Entreprendre » ou par un chef d’entreprise en activité ou à la retraite.

Une rencontre tripartite sera prévue entre l’ADL, la SAACE, le service de conseils personnalisés en création d’entreprises, le Réseau « Entreprendre » le chef d’entreprise actif ou retraité et le bénéficiaire afin d’évaluer le projet, de mettre en place un suivi spécifique et de procéder à une évaluation d’activité qui aura lieu à la fin de la première année d’activité.

Ce suivi doit comprendre une aide à l’élaboration du plan d’affaire englobant l’étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l’espace le plus adapté et un accompagnement durant la première année.

1.2.4. Autres conditions

Le demandeur s’engage :

A maintenir son activité pendant minium 3 ans dans la surface commerciale pour

laquelle il perçoit l’aide et à présenter un plan d’affaires couvrant cette période.

 En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

Etre en règle avec les dispositions légales qui régissent l’exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et règlementations fiscales et environnementales des règlements urbanistiques applicables au niveau communal et régional.

Toute demande de prime sera soumise à l’approbation du Collège qui délivrera la prime sur base de l’avis favorable de l’ADL qui en aura vérifié le respect des conditions d’octroi.

**Article 1.3. Exclusions**

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l’aide :

Les night shops, les phones shops et les sex shops;

Les débits de boissons ;

Les agences de paris et jeux de hasards ;

**Article 1.4. Type de surface**

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l’occasion de l’installation d’un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l’inoccupation a été répertoriée dans le cadastre réalisé par l’ADL dans les entités d’ATHUS, AUBANGE et HALANZY et dont la surface n’excède pas 180 m2.

Les commerçants en phase de lancement qui procèdent à l’acquisition du bien en vue de créer un commerce peuvent bénéficier également de cette prime aux mêmes conditions géographiques et de surface au sol.

**Article 1.5. Formalités administratives**

Pour être recevable, la demande de prime à l’installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d’un formulaire mis à sa disposition dans les bureaux de l’ADL, dans un délai de maximum 3 mois après l’ouverture du commerce dans la cellule vide en question. Il y obtiendra aide et précision auprès du directeur ou du personnel présent.

La demande dûment complétée doit être introduite auprès de l’Agence de développement local d’Aubange, 3, rue du village à 6790 Aubange et pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

Une attestation d’accompagnement par une SAACE agréée, un service de conseils personnalisés en création d’activité, par le « Réseau Entreprendre » ou par un chef d’entreprise en activité ou à la retraite, ce dernier devant justifier son état par un numéro d’entreprise enregistré à la Banque Carrefour des entreprises ( Chef d’entreprise en activité) et autres pièces comme une publication au Moniteur Belge justifiant l’activité en cours ou passée.

Une copie du bail commercial comprenant le montant du loyer et le nombre de m2 dédiés à l’activité commerciale en tant que telle ou une copie de l’acte d’acquisition.

Un Plan d’affaires couvrant 3 années.

La preuve d’inscription à la Banque Carrefour des entreprises

Une attestation d’inscription à la TVA.

**Article 1.6. Montant**

Le montant de l’aide correspond à un forfait de **3000 euros**. L’aide sera liquidée au terme de la première année de location pour autant :

que le commerce soit toujours en activité,

que le demandeur participe aux évaluations d’activité intermédiaires ainsi qu’à l’évaluation de fin de période de première année en présence des services/personnes d’ accompagnement à savoir la SAACE agréée, le service de conseils personnalisés en création d’activité, le « Réseau Entreprendre » ou le chef d’entreprise en activité ou à la retraite.

**Article 1.7. Les limites budgétaires**

L’aide financière ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles pour l’exercice en cours.

Elle n’est pas cumulable avec une autre aide financière de la Commune (Subsides en lien avec les commerces) pour une période de 3 ans à partir de son octroi.

**Article 1.8. Publication et entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l’affichage, conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°14 – Délibération n°1820 – Décision d’approuver un règlement relatif à l’octroi d’une prime à la modernisation de commerce.**

Le Conseil,

*Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le règlement communal octroyant une intervention communale dans le coût de l’acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises voté le 28 juillet 2005 ;*

*Vu la délibération du Conseil communal d’Aubange du 23 mars 2009 relative à la création de l’ASBL «  ADL Aubange » ainsi que l’adoption de ses statuts ;*

*Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juin 2009 décidant de l’Agrément de l’ADL d’Aubange et du 11 septembre 2015 décidant de son renouvellement à partir du 01 septembre 2015 pour une période de 6 ans;*

*Vu les statuts de l'association sans but lucratif "ASBL ADL AUBANGE, en abrégé " ADL Aubange », ASBL, ayant pour but le développement local de la commune d’Aubange tel que défini à l’article 2.1 du décret du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi des subventions aux Agences de développement local ;*

*Vu la décision du collège en sa séance du 14-04-2016 d’instaurer une prime pour la modernisation de cellules commerciales existantes» et stipulant que l’ADL sera l’instance instrumentant l’octroi de cette prime communale,*

*Attendu que le plan d’action de l’ADL 2015-2021 reposant sur la priorité 2 ( Soutenir, créer et développer des activités économiques), l’Objectif n°1 ( A partir d’actions fédérant l’ensemble des commerçants, poursuivre et coordonner des actions de promotion, de protection, de développement et d’apport d’aides ( administrative, logistique, formation, financière) concernant l’activité commerciale) et l’Action n°6 vise au développement d’un dispositif de coopération des commerçants ( Maternité commerciale) qui a pour mission : d’identifier et de remédier aux problèmes de la désertification des commerces, de protéger et développer les intérêts économiques, sociaux, immobiliers des commerçants et l’Action n°8 : poursuivre les actions d’embellissement des cellules commerciales vides,*

*Attendu qu’au centre-ville d’Athus, Aubange, Halanzy, il existe de nombreuses petites surfaces commerciales qui restent le plus souvent inoccupées ;*

*Attendu qu’il est nécessaire de soutenir la création d’activités et de personnes voulant devenir indépendantes en centre-ville et dans les villages et de lutter contre le phénomène des « Cellules vides » ;*

*Attendu qu’une aide financière affectée à l’installation représenterait un appui significatif pour l’installation de nouveaux commerces et un attrait important pour les centres villes de la commune ;*

*Attendu qu’une aide financière affectée aux investissements de réaménagement, de rénovation, d’acquisition de mobilier et de matériel de production et d’exploitation permet de manière significative d’élever le niveau de modernisation des cellules commerciales vides ;*

*Attendu que la politique de la Région Wallonne va dans le sens d’un renforcement du soutien aux organismes d’accompagnement aux starters dans le secteur du commerce de détail et de l’Horeca;*

A l’unanimité ;

**ARRETE le règlement prime comme suit :**

Pour l’application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

**Article 2.1. Définitions**

1. **« Commerce** » : toute unité d’établissement qui exerce une activité de vente ou de revente et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestation de services) au consommateur.

2. « **Commerçant** »: l’exploitant, l’entrepreneur, l’artisan, la personne physique ou morale, qui a pour activité la vente d’une marchandise, d’une valeur, ou l’achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d’une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l’article 3.

**Article 2.2. Conditions générales d’octroi**

Pour pouvoir prétendre à l’aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.2.1 Bénéficiaires

L’entreprise bénéficiaire de la présente aide financière est un commerce. (Art 2.1)

Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires habituels, à l’exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires.

Les entreprises concernées doivent investir pour moderniser un commerce existant ou pour ouvrir un commerce dans une cellule commerciale vide.

2.2.2. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de la Commune d’Aubange et dans une cellule vide répertoriée dans le cadastre constitué par l’ADL et consultable dans ses bureaux. Le propriétaire d’une cellule vide ne figurant pas dans ce cadastre, peut en faire la demande auprès de l’ADL. Le Collège communal adoptera alors une décision motivée.

**Article 2.3. Exclusions**

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l’aide :

Les night shops, les phones shops et les sex shops;

Les débits de boissons ;

Les agences de paris et jeux de hasards ;

**Article 2.4. Formalités administratives**

Pour être recevable, la demande de prime à la modernisation doit être introduite par le commerçant demandeur un mois avant d’entreprendre les travaux ou l’acquisition de mobilier/matériel au moyen d’un formulaire mis à sa disposition dans les bureaux de l’ADL où il pourra trouver aide et précision. La demande doit être introduite auprès de l’Agence de développement local d’Aubange, 3, rue du village à 6790 Aubange.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

Une copie du bail commercial ou titre de propriété

Un Plan d’affaires couvrant 3 années.

La Preuve d’inscription à la Banque Carrefour des entreprises

Document attestant de la mise en ordre de paiements auprès de la TVA, des contributions et de l’ONSS.

**Article 2.5. Conditions d’octroi**

Pour être éligible, le commerçant doit être situé dans le périmètre urbain de rénovation urbaine du centre d’Athus ou dans les centres des entités d’Aubange et Halanzy et s’engage :

à effectuer des investissements immobiliers, des travaux de rénovation et d’aménagement.

à effectuer des investissements en mobilier et matériel de production et d’exploitation.

à maintenir son activité pendant 3 ans minimum.

à être en règle avec les dispositions légales qui régissent l’exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et règlementations fiscales et environnementales et des règlements urbanistiques applicables au niveau communal et régional.

à exercer son activité dans un secteur autre que :

Toute demande de prime sera soumise à l’approbation du Collège qui délivrera la prime sur base de l’avis favorable de l’ADL qui en aura vérifié le respect des conditions d’octroi.

**Article 2.6. Montant de l’aide financière**

L’aide financière sera de 10% du montant total des investissements admis. Le montant de cette aide est toutefois plafonné à un **maximum de 3000 €** pour la modernisation du commerce existant ou d’une cellule vide.

L’aide financière sera accordée si l’investissement total dépasse 5000 €

L’aide financière sera liquidée en trois tranches proportionnelles aux montants déjà engagés.

La *première tranche* sera versée quand la preuve est apportée que les travaux ont débuté de manière significative ou que le mobilier/matériel a été acquis.

La *deuxième tranche* sera versée un an après le versement de la première et sous contrôle que les travaux ou l’achat de mobilier/matériel soient conformes au dossier introduit et accepté.

La *troisième tranche* sera versée deux ans après le versement de la première et sur présentation des dernières factures.

Les deux dernières tranches seront versées pour autant que le commerce soit toujours en activité.

En cas de fermeture prématurée du commerce durant cette période de trois ans ou si le montant total des investissements est inférieur à 5000 €, le commerçant sera tenu de rembourser l’intégralité des tranches déjà octroyées.

Tout versement de prime sera soumis à l’approbation du Collège qui l’exécutera exclusivement sur base de l’avis favorable de l’ADL qui en aura vérifié le respect des conditions d’octroi.

**Article 2.7. Les limites budgétaires**

L’aide financière ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles pour l’exercice en cours.

Elle n’est pas cumulable avec une autre aide financière de la Commune (Subsides en lien avec les commerces) pour une période de 3 ans à partir de son octroi.

Le bénéfice de la présente aide est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

**Article 2.8. Publication et entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l’affichage, conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°15 – Délibération n°1821 – Approbation du règlement redevance en matière de rassemblement des restes mortels.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne en charge des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l’exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2016 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/04/2016 conformément à l’article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l’avis favorable n° 44/2016 rendu par le Directeur financier en date du 07/04/2016 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

A l’unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur le rassemblement des restes mortels et des cendres au sein d’une même sépulture.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l’autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

Pour le rassemblement de deux corps dans un même cercueil, il sera appliqué le prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette opération par la société désignée par attribution du marché public. Le nouveau cercueil est à charge du demandeur.

Une majoration sera demandée pour le rassemblement de tout nouveau corps supplémentaire, ce toujours à prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par le rassemblement des restes mortels par la société désignée par attribution du marché public.

Pour le rassemblement des cendres contenues dans plusieurs urnes en une seule urne, il sera appliqué le prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette opération par la société désignée par attribution du marché public. La nouvelle urne est à charge du demandeur.

Une majoration sera demandée pour le rassemblement de toute nouvelle urne supplémentaire, toujours à prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette opération par la société désignée par attribution du marché public.

**Article 4 :** La redevance est payable au moment de la demande de l’autorisation de l’accomplissement de l’acte. Il sera délivré une invitation à payer à cet effet.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s’imposent.

**Article 6 :** Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier.

**Article 7 :** Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le présent règlement sera soumis à l’autorité de tutelle, le Gouvernement wallon, pour approbation.

**Point n°16 – Délibération n°1822 – Approbation du règlement redevance en matière d’exhumations.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne en charge des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l’exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2016 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/04/2016 conformément à l’article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l’avis favorable n°45/2016 rendu par le Directeur financier en date du 07/04/2016 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

A l’unanimité ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur les exhumations des restes mortels vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l’autorisation d’exhumation de restes mortels.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

Pour une exhumation hors caveaux ou de pleine terre des restes mortels en vue de leur transfert vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière, la redevance sera due au prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par l’exhumation des restes mortels par la société désignée par attribution du marché public.

**Article 4 :** Exemptions :

Ne donne pas lieu à perception de la redevance :

Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;

Les exhumations effectuées d’office par la Commune, dans le cadre de la libération de l’emplacement d’une concession non renouvelée ;

**Article 5 :** La redevance est payable au moment de la demande de l’autorisation d’exhumation. Il sera délivré une invitation à payer à cet effet.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s’imposent.

**Article 7 :** Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier.

**Article 8 :** Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** Le présent règlement sera soumis à l’autorité de tutelle, le Gouvernement wallon, pour approbation.

**Point n°17 – Délibération n°1823 – Approbation du règlement redevance en matière de concessions temporaires de sépultures dans les cimetières communaux exercices 2016 – 2019.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne en charge des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l’exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2016 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/04/2016 conformément à l’article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l’avis favorable n° 43/2016 rendu par le Directeur financier en date du 07/04/2016 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établit pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour les concessions temporaires de sépultures dans les cimetières communaux fixée comme suit :

**Concession de sépultures à 20 ans : 125,00 euros/m2;**

**Concession de sépultures à 30 ans : 187,50 euros/m2;**

**Concession de loges en colombarium pour une durée de 30 ans, loge simple ou double : 600,00 euros ;**

**Tombe spéciale pour l’inhumation d’urnes pour une durée de 30 ans : 300,00 euros ;**

**Article 2 :** Le montant de la concession ou de son renouvellement est payable à la commune lors de notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement. Une invitation à payer sera délivrée à cet effet.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s’imposent.

**Article 4 :** Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier

**Article 5 :** Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :** Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement sera soumis à autorité de tutelle, le Gouvernement wallon, pour approbation.

**Point n°18 – Délibération n°1824 – Approbation des comptes 2015 de la Fabrique d’Eglise de RACHECOURT.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 11 mars 2016, parvenue à l’autorité de tutelle en date du 4 avril 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de RACHECOURT » arrête le compte, pour l’exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 avril 2016, réceptionnée en date du 11 avril 2016 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 5 avril 2016 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier rendu en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de RACHECOURT au cours de l’exercice 2015 ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église de RACHECOURT, pour l’exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2016, est approuvé par « 21 » voix pour, « 0 » voix contre et « 2 » abstentions de Messieurs BINET et HANFF sur 23 votants ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 13 476,72 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 12 096,55 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 5 960,71 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 |  (€) |
| * dont un boni comptable de l’exercice précédent de :
 | 5 960,71 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1 598,67 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5 798,91 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales |  (€) |
| * dont un mali comptable de l’exercice précédent de :
 |  (€) |
| **Recettes totales** | **19 437,43(€)** |
| **Dépenses totales** |  **7 397,58(€)** |
| **Résultat comptable** |  **12 039,85(€)** |

**Point n°19 – Délibération n°1825 – Approbation des comptes 2015 de la Fabrique d’Eglise de HALANZY.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 2 mars 2016, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église d’HALANZY » arrête le compte, pour l’exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mars 2016, réceptionnée en date du 21 mars 2016 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 mars 2016 ;

Vu l’avis favorable n°31/2016 du Directeur financier rendu en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église d’HALANZY au cours de l’exercice 2015 ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église d’HALANZY, pour l’exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 mars 2016, est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs BINET et HANFF sur 23 votants ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 25 562,79 (€) |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 24 193,10 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 11 268,30 (€) |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| dont un boni comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1 357,35 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12 955,42 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 10 110,79 (€) |
| dont un mali comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **36 831,09(€)** |
| **Dépenses totales** |  **24 423,56(€)** |
| **Résultat comptable** |  **12 407,53(€)** |

**Point n°20 – Délibération n°1826 – Approbation des comptes 2015 de la Fabrique d’Eglise d’ATHUS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 26 février 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église d’ATHUS » arrête le compte, pour l’exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er mars 2016, réceptionnée en date du 2 mars 2016 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 mars 2016 ;

Vu l’avis favorable n°32/2016 du Directeur financier rendu en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église d’ATHUS au cours de l’exercice 2015 ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église d’ATHUS, pour l’exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 février 2016, est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs BINET et HANFF sur 23 votants ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 40 543,70 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 37 237,86 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 9 051,49 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un boni comptable de l’exercice précédent de :
 | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8 099,04 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 24 706,65 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1 948,46 (€) |
| * dont un mali comptable de l’exercice précédent de :
 |  (€) |
| **Recettes totales** | **49 595,19(€)** |
| **Dépenses totales** |  **34 754,15(€)** |
| **Résultat comptable** |  **14 841,04(€)** |

**Point n°21 – Délibération n°1827 – Approbation des comptes 2015 de la Fabrique d’Eglise d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 5 avril 2016, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église d’AUBANGE » arrête le compte, pour l’exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mars 2016, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 8 avril 2016 ;

Vu l’avis favorable n°50/2016 du Directeur financier rendu en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église d’AUBANGE au cours de l’exercice 2015 ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église d’AUBANGE, pour l’exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 mars 2016, est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions sur 23 votants ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 31 444,07 (€) |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 26 727,80 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 27 815,35 (€) |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 2 500,00 (€) |
| dont un boni comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8 690,02 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 22 047,80 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 24 045,70 (€) |
| dont un mali comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **59 259,42(€)** |
| **Dépenses totales** |  **54 783,52(€)** |
| **Résultat comptable** |  **4 475,90(€)** |

**Point n°22 – Délibération n°1828 – Décision d’accorder la gratuité aux forains de la fête foraine d’AUBANGE pour l’année 2016**

Le Conseil,

Vu la Constitution, plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne en charge des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l’exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2016 ;

Considérant que le principe de l’autonomie fiscale communale lui permet d’octroyer certaines libéralités;

Considérant que ce même principe de l’autonomie fiscale communale lui interdit toute discrimination entre redevables de manière à ne léser ni l’intérêt général, ni l’intérêt particulier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 23 voix pour sur 23 votants ;

**DECIDE :**

D’accorder la gratuité dans le cadre de la fête foraine d’AUBANGE en vertu de la simultanéité avec la fête de BATTINCOURT afin d’éviter une concurrence déloyale entre les forains.

**Point n°23 – Délibération n°1829 – Approbation de la Convention de partenariat « Décentralisation mobile de l’information » avec l’Asbl Infor Jeunes Luxembourg impliquant une subvention annuelle de 1500 euros.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

La convention de partenariat « Décentralisation mobile de l’information » avec l’Asbl Infor Jeunes Luxembourg impliquant une subvention annuelle de 1500 euros.

**Point n°24 – Délibération n°1830 – Approbation de la Convention Service « Accueil Assistance » avec l’Asbl Promemploi.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

La convention Service « Accueil Assistance » avec l’Asbl Promemploi.

**Point n°25 – Délibération n°1831 – Constitution des Conseils de participation des écoles communales d’AUBANGE et de RACHECOURT.**

Le Conseil,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu plus précisément son article 69 traitant des conseils de participation ;

Considérant qu’il y a lieu de renouveler les membres des conseils de participation des écoles communales d’Aubange et de Rachecourt ;

Considérant que les élus communaux représentent le pouvoir organisateur (PO) de ces dites écoles ;

**D E C I D E :**

* de mandater les élus suivants pour représenter le pouvoir organisateur :

**Ecole Communale d’AUBANGE :**

* + 1. Président du conseil de participation : BINET Christian
		2. JACQUEMIN Julien

**Ecole Communale de RACHECOURT :**

1. Président du conseil de participation : BINET Christian
2. JACQUEMIN Julien
* d’entériner la désignation des autres membres du conseil de participation :

**Ecole Communale d’AUBANGE :**

Direction école : - DORBAN Danielle

Représentants des enseignants : - CORREIA Isabelle (suppléante : LECORRE Dominique)

 - DOLFINI Aurélie (suppléante : PIERRET Caroline)

 - DENIS Christelle

Représentants des parents d’élèves : - JANES Michaël (suppléante : REITER Christiane)

 - ROGAUME Bruno

 - MEERT Cindy (suppléant : LANSAC Olivier)

Représentants de l’environnement social, culturel et économique :

 - BIVER Olivier (asbl Centre Sportif Local)

 - TOUSSAINT Maryse (Syndicat d’Initiative d’Aubange)

 - MULDER Christophe (Cercle Royal Musical d’Aubange)

**Ecole Communale de RACHECOURT :**

Direction école : ROUARD Benoît

Représentants des enseignants : - WOILLARD Valérie

 - HUBERTY Lara

 - CHAVERIAT Noémie

Représentants des parents d’élèves : - DONATO Laurence

 - DELVAUX Christian

 - LAMBERT Mickaël

Représentants de l’environnement social, culturel et économique :

 - PETREMENT Philippe (Cercle Royal Patria)

 - SOBLET Luc (Syndicat d’Initiative de Rachecourt)

 - DEVAUX Vivian (C.L.E.O.)

**Point n°26 – Délibération n°1832 – Approbation des règlements d’utilisation de l’ancien Hôtel de Ville d’HALANZY et de la polyvalente d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

Les règlements d’utilisation de l’ancien Hôtel de Ville d’HALANZY et de la salle polyvalente d’AUBANGE.

**Point n°27 – Délibération n°1833 – Approbation du plan de stratégie de Développement Local du Parc naturel de Gaume – dossier de candidature au programme Leader du PWDR 2014 – 2020.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

Le plan de stratégie de Développement local du Parc naturel de Gaume – dossier de candidature au programme Leader du PWDR 2014-2020.

**Point n°28 – Délibération n°1834 – Approbation du règlement relatif à l’utilisation de l’espace public numérique (EPN) au sein de la bibliothèque Hubert Juin à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l’espace public numérique situé au 2ème étage de la bibliothèque Hubert Juin d’Athus est mis à disposition des collectivités ;

Considérant qu’il y a lieu de fixer un règlement relatif au comportement des usagers lors de l’utilisation de ses ressources informatiques ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** d’adopter le règlement d’ordre intérieur sur l’utilisation des ressources EPN

**Article 1 : Conditions d’accès**

§1. Il est strictement **interdit de boire, de fumer, de manger**, dans la salle réservée aux ordinateurs

§2. Les usagers sont tenus de **respecter le calme** à l’intérieur des locaux et d’y avoir un **comportement et une tenue corrects**. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel.

§3. Il est demandé aux usagers de **prendre soin** des ressources qui sont mises à leur disposition.

§4. Il est **interdit** aux utilisateurs **d’effectuer eux-mêmes des réparations**, de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas, l’utilisateur devra signaler la panne ou la détérioration au personnel de l’EPN.

La détérioration du matériel engage la **responsabilité personnelle de l’utilisateur**. En conséquence, la remise en état du matériel volontairement détérioré est à la charge de l’utilisateur responsable.

§5. Si les utilisateurs souhaitent écouter des fichiers audio, ils sont invités à apporter leurs **propres écouteurs**.

**Article 2 : Restriction d’utilisation et sanctions**

§1. Les usages suivants sont **interdits** :

Le **téléchargement illégal** ;

Le **téléchargement** et l’**enregistrement** de logiciels sans l’accord du formateur ;

Le **peer-to-peer** (échange et partage de fichiers entre internautes) ;

Les **jeux en ligne** violents, d’argent, de pari, etc… ;

La **consultation** des sites et des blogs suivants :

Ayant un **caractère discriminatoire** qu’il soit social, philosophique, religieux ou sexuel,

Relatifs au **sexe**, à la **pornographie**, au **proxénétisme** et aux infractions assimilées,

Portant **atteinte à la vie privée**,

Portant **atteinte à la représentation** de la personne,

Comportant des **propos calomnieux**,

Mettant en **péril les mineurs**,

Portant **atteinte au système de traitement automatisé de données** ;

La **publication** sur des sites et/ou des blogs de textes ou d ‘images :

Ayant un **caractère discriminatoire** qu’il soit social, philosophique, religieux ou sexuel,

Relatifs au **sexe**, à la **pornographie**, au **proxénétisme** et aux infractions assimilées,

Portant **atteinte à la vie privée**,

Portant **atteinte à la représentation** de la personne,

Comportant des **propos calomnieux**,

Mettant en **péril les mineurs**,

Portant **atteinte au système de traitement automatisé de données**;

La gestion de **sites payants** ;

Le **piratage** de systèmes informatiques ;

L’**introduction** intentionnelle de **virus** ;

L’**introduction** ou la tentative d’introduction sur un **ordinateur distant** ;

Tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique.

§2. En cas de non-respect de ces dispositions, l’utilisateur s’expose à des **sanctions administratives et/ou pénales**. Sur base d’un rapport circonstancié, le Collège communal se réserve le droit d’interdire l’accès futur de l’EPN à tout contrevenant.

§3. La responsabilité de l’EPN ne pourra être retenue en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des utilisateurs.

Article 3 : Divers et mesures de sécurité

§1. L’EPN se réserve le droit d’i**nterdire**, par des moyens logiciels, l’accès à **certains sites web** ou **certains téléchargements**, et de limiter le **volume** des téléchargements autorisés.

§2. L’utilisateur est averti que les **traces de ses activités sur Internet** seront **conservées** et seront **communiquées** aux autorités judiciaires **en cas d’infraction**.

**Point n°29 – Délibération n°1835 – Approbation du règlement relatif à l’utilisation des ressources informatiques en salle de lecture au sein de la bibliothèque Hubert Juin à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l’espace salle de lecture situé au 1er étage de la bibliothèque Hubert Juin d’Athus propose trois ordinateurs à disposition des particuliers ;

Considérant qu’il y a lieu de fixer un règlement relatif au comportement des usagers lors de l’utilisation de ses ressources informatiques ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** d’adopter le règlement d’ordre intérieur sur l’utilisation des ressources informatiques en salle de lecture.

Article 1 : Conditions d’accès

§1. L’accès aux ordinateurs est autorisé **après inscription** :

L’inscription au comptoir de prêt de la bibliothèque et **signature** du présent règlement ;

L’inscription est **gratuite** et **sans limitation de durée** (sauf réservation ou forte demande)**.**

§2. L’accès sans réservation reste possible dans la mesure des places disponibles.

§3. L’**impression** de documents est **facturée** au tarif déterminé par le Conseil communal. Celui-ci est **affiché** dans la salle de lecture.

§4. Les usagers sont tenus de **respecter le calme** à l’intérieur des locaux et d’y avoir un **comportement et une tenue corrects**. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel.

§5. Il est demandé aux usagers de **prendre soin** des ressources qui sont mises à leur disposition.

Article 2 : Restrictions d’utilisation et sanctions

§1. Il est **interdit** aux utilisateurs **d’effectuer eux-mêmes des réparations**, de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas, l’utilisateur devra signaler la panne ou la détérioration au personnel de la bibliothèque.

La détérioration du matériel engage la **responsabilité personnelle de l’utilisateur**. En conséquence, la remise en état du matériel volontairement détérioré est à la charge de l’utilisateur responsable.

§2. Si les utilisateurs souhaitent écouter des fichiers audio, ils sont invités à apporter leurs **propres écouteurs**.

§3. Les usages suivants sont **interdits** :

Le **téléchargement illégal** ;

Le **téléchargement** et l’**enregistrement** de logiciels sans l’accord du formateur ;

Le **peer-to-peer** (échange et partage de fichiers entre internautes) ;

Les **jeux en ligne** violents, d’argent, de pari, etc… ;

La **consultation** des sites et des blogs suivants :

Ayant un **caractère discriminatoire** qu’il soit social, philosophique, religieux ou sexuel,

Relatifs au **sexe**, à la **pornographie**, au **proxénétisme** et aux infractions assimilées,

Portant **atteinte à la vie privée**,

Portant **atteinte à la représentation** de la personne,

Comportant des **propos calomnieux**,

Mettant en **péril les mineurs**,

Portant **atteinte au système de traitement automatisé de données** ;

La **publication** sur des sites et/ou des blogs de textes ou d ‘images :

Ayant un **caractère discriminatoire** qu’il soit social, philosophique, religieux ou sexuel,

Relatifs au **sexe**, à la **pornographie**, au **proxénétisme** et aux infractions assimilées,

Portant **atteinte à la vie privée**,

Portant **atteinte à la représentation** de la personne,

Comportant des **propos calomnieux**,

Mettant en **péril les mineurs**,

Portant **atteinte au système de traitement automatisé de données**;

La gestion de **sites payants** ;

Le **piratage** de systèmes informatiques ;

L’**introduction** intentionnelle de **virus** ;

L’**introduction** ou la tentative d’introduction sur un **ordinateur distant** ;

Tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique.

En cas de non-respect de ces dispositions, l’utilisateur s’expose à des **sanctions administratives et/ou pénales**. Sur base d’un rapport circonstancié, le Collège communal se réserve le droit d’interdire l’accès futur aux ordinateurs à tout contrevenant.

Article 3 : Divers et mesures de sécurité

§1. La responsabilité de la bibliothèque ne pourra être retenue en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des utilisateurs.

§2. La bibliothèque se réserve le droit d’i**nterdire**, par des moyens logiciels, l’accès à **certains sites web** ou **certains téléchargements**, et de limiter le **volume** des téléchargements autorisés.

§3. L’utilisateur est averti que les **traces de ses activités sur Internet** seront **conservées** et seront **communiquées** aux autorités judiciaires **en cas d’infraction**.

§4. La bibliothèque **ne pourra en aucun cas être tenue responsable** des temps d’accès, des éventuelles **restrictions d’accès** sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet, de la **fiabilité** de la transmission de données.

**Point n°30 - Délibération n°1836 – Décision de principe d’acquérir deux petits camions pour les besoins du Service Travaux.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la nécessité d’acquérir deux camions pour les besoins du Service des Travaux ;

Vu la convention signée en date du 9 août 2004 entre la Commune d’AUBANGE et le MET, nous permettant de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le MET, dans le cadre de certains marchés de fournitures ;

Attendu qu’il est possible de commander, via le MET, les camions correspondant aux besoins du Service des Travaux ;

Considérant que le montant initial estimé pour l’acquisition des deux camions s’élève approximativement à 60.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, article 421/743-98/2016 OE20160014 ;

Vu l’avis de légalité favorable n°47/2016 rendu par Madame le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** De donner l'approbation de principe pour l’acquisition de deux camions, via le MET, pour les besoins du Service des Travaux, au montant indicatif estimé à 60.000,00 € TVAC.

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2016, article 421/743-98/2016 OE20160014 ;

**Article 3 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**C H A R G E :**

Le Collège communal du suivi de cette décision.

**COMMUNICATIONS**

Point n° 31 – Délibération n°1837 - Tableau des décisions prises par le Collège communal en vertu des délégations de compétences décidées lors de la séance du Conseil communal du 2 février 2016 (n°1708).

Point n°32 - Délibération n°1838 - Courrier de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relatif à l’absence de déclaration 2014 de mandats et de rémunération (exercice 2013) – Notification de déchéance de Monsieur Patrice DELCOMMUNE.

Point n°33 – Délibération n°1839 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR relatif à la désignation d’un membre du Conseil de l’Action sociale – Monsieur Vivian DEVAUX – Conseil communal du 02 février 2016.

Point n°34 – Délibération n°1840 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de l’aménagement du Territoire et de l’urbanisme rue des Brigades d’Irlande, 1 à 5100 NAMUR relatif à la modification de la composition de la Commission consultative communale d’aménagement du territoire et de la mobilité.

**POINTS SUPPLEMENTAIRES**

**Délibération n°1841 – Démission Monsieur Gabriel BECHOUX**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège Provincial en date du 08 novembre 2012;

Attendu le courriel de démission du Conseiller communal Gabriel BECHOUX reçu en Commune en date du 23 avril 2016 ;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

D’accepter la démission du Conseiller communal Gabriel BECHOUX à dater du 25 avril 2016 pour son mandat de conseiller communal ainsi que pour tous les mandats dérivés.

D’inviter Monsieur Rudy JACOB 1er suppléant en vue de son installation à la prochaine séance de Conseil communal.

**Délibération n°1842 – Démission Monsieur Jérémy VAN LEEUWEN**

Le Conseil,

Vu la Loi organique des Centre Public d’Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement le chapitre II, section 1ère   (art. 6 et suivant) ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à l’élection des membres du Conseil de l’action sociale ;

Vu l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu’une lettre de démission du Conseil de l’Action sociale datée du 21 janvier 2016 de Monsieur Jérémy VAN LEEUWEN a été notifiée en commune en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique ECOLO ;

Attendu l’acte de présentation de Mademoiselle Justine VAN LEEUWEN déposé par le groupe ECOLO de manière simultanée à la démission ;

A l'unanimité;

**PREND ACTE** de la démission de Monsieur Jérémy VAN LEEUWEN à dater du 25 avril 2016 ;

**DECIDE :**

de procéder à l’élection de plein droit de Mademoiselle Justine VAN LEEUWEN en remplacement de Monsieur Jérémy VAN LEEUWEN.

de transmettre l’acte à l’autorité de tutelle en vertu de l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**QUESTIONS ORALES**

***Question de Monsieur Patrick HANFF***

***Monsieur le conseiller Patrick HANFF interpelle le Bourgmestre sur la prolongation de CATTENOM de 10 ans. Il demande quelle est la position du Collège et sollicite les mesures de prévention prises.***

***Madame le Bourgmestre répond qu’elle suit le dossier attentivement. Elle s’est renseignée personnellement sur la disponibilité des capsules d’iode dans sa pharmacie et a fait le constat qu’elles étaient toutes périmées. Elle ajoute qu’une réflexion peut être menée sur le sujet pour la fourniture de ces capsules qui seraient plus facilement disponibles au Grand-Duché de Luxembourg.***

***Monsieur Patrick HANFF complète la question sur l’intégration dans la problématique dans le plan d’urgence communal.***

***Madame le Bourgmestre répond que cela est bien pris en compte. Elle propose une rencontre sur le sujet afin de pouvoir l’aborder dans le détail.***

***Question du groupe MR n°1***

***Madame Marie-Claude WEBER questionne le Collège sur la possibilité pour les agents du service travaux d’utiliser les véhicules communaux à des fins privées. Elle ajoute qu’elle a constaté un déménagement avec une camionnette communale.***

***Madame le Bourgmestre répond que cette possibilité est offerte au personnel communal dans le cadre d’un déménagement propre pour autant que les dispositions aient été prises en termes d’assurance et que le véhicule fourni avec le plein soit restitué avec le plein. Chaque demande doit être introduite de manière particulière auprès du Collège communal.***

***Question du groupe MR n°2***

***Madame Marie-Claude WEBER fait état de la problématique de la circulation à ATHUS chaque matin. Elle fait état du diagnostic du SMOT et de l’avant-goût des difficultés qui s’annoncent. Elle ajoute le problème de transit de poids lourds à la rue Rougefontaine suite à la fermeture de la sortie temporaire d’autoroute.***

***Madame le Bourgmestre répond que le problème a déjà été évoqué en Conseil de police. Elle signale que des contrôles seront effectués car la circulation des camions de plus de 7,5 tonnes à la rue Rougefontaine ainsi que dans l’entité d’Aubange est une infraction au Code de la Route.***

***Question du groupe MR n°3***

***Madame Marie-Claude WEBER interpelle le Collège sur la pertinence de l’arrêt de l’animation au 3 mai de l’animation initiée par le Centre d’Action Laïque à la bibliothèque d’ATHUS.***

***Monsieur l’Echevin répond que le projet n’a pas été abandonné même si des questions se posent. Il ajoute qu’il a été prévu une prolongation d’un an de vie au projet avec évaluation à la clé.***

***Question Indépendants n°1***

***Monsieur Luc WEYDERS demande pourquoi le point relatif à la majoration du traitement de l’Echevin est à huis-clos.***

***Monsieur le Directeur général répond qu’après avoir questionné la tutelle aussi bien à ARLON qu’à NAMUR, il est ressorti que le point devait être soumis à huis clos. Il ne s’agit pas d’une question concernant l’échevin dans l’exercice de ses fonctions, cela relève donc du huis-clos.***

***Question Indépendants n°2***

***Monsieur Luc WEYDERS demande si une solution a été trouvée pour le loyer de Monsieur le Curé.***

***Monsieur l’Echevin Jean-Paul DONDELINGER répond qu’un logement communal lui a été proposé, ce qui implique l’absence d’intervention.***

La séance publique est levée.